
Loi sur les Forces Motrices Valaisannes (LFMV)

du 15.12.2004 (état 15.03.2017)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 Forme juridique

¹ La société Forces Motrices Valaisannes SA (ci-après: les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du code des obligations (art. 762 al. 2 CO) et a son siège à Sion.

Art. 2 Buts et moyens

¹ Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

² Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent:

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique;
- e) favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

* Tableaux des modifications à la fin du document

731.1

Art. 3 Actionnaires

¹ Peuvent être actionnaires des FMV:

- a) l'Etat du Valais;
- b) les communes municipales et bourgeoises;
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité;
- d) d'autres entreprises actives dans le secteur électrique.

Art. 4 Conseil d'administration

¹ Les représentants de l'Etat du Valais au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

Art. 5 Répartition du capital-actions

¹ Une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

² L'Etat du Valais doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions.

Art. 6 * ...

Art. 7 Statuts et majorité qualifiée

¹ Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions;
- c) la fusion ou la dissolution de la société;
- d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton.

² sont approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée.

Art. 9 Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

731.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
15.12.2004	01.06.2005	Acte législatif	première version	BO/Abl. 2/2005, 20/2005
10.11.2016	15.03.2017	Art. 6	abrogé	BO/Abl. 49/2016, 12/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	15.12.2004	01.06.2005	première version	BO/Abl. 2/2005, 20/2005
Art. 6	10.11.2016	15.03.2017	abrogé	BO/Abl. 49/2016, 12/2017